

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022

Délibération n° 2022-07-01

Domaine d'intervention : 5.5

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 prise en application des articles précités donnant pouvoir à Monsieur Alain DECOURCHELLE, maire, pour exercer, pendant la durée de son mandat, certaines attributions de l'assemblée et l'autorisant à subdéléguer certaines matières aux adjoints délégués chargés respectivement des finances et de l'urbanisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-23, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Monsieur Alain DECOURCHELLE, maire, donne connaissance des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

La liste est la suivante :

Numéro d'ordre	Date de signature	Objet de la décision
2022-60	13/05/2022	Extension et rénovation de l'école Antoine de Saint-Exupéry – lot n°12 – déclaration d'un acte de sous-traitance – SARL Anthony PARIS

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 12 JUL. 2022

ID : 029-212902167-20220707-DLIB_20220701-DE

2022-61	27/05/2022	Renouvellement concession cimetière
2022-62	27/05/2022	Renouvellement concession cimetière
2022-63	27/05/2022	Renouvellement concession cimetière
2022-64	27/05/2022	Renouvellement concession cimetière
2022-65	31/05/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de maison – 26 rue des orchidées
2022-66	31/05/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de maison - 32 rue Goarem Creis
2022-67	31/05/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de maison - 08 rue de Guengat
2022-68	09/06/2022	Extension et rénovation de l'école Antoine de Saint-Exupéry - lot n°12 Revêtements de sols – Signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise SAS Sols de Cornouaille pour un montant de 37 142,48 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 146 396,24 € HT soit 175 675,48 € TTC.
2022-69	14/06/2022	Ouverture d'une ligne de trésorerie de 350 000 € auprès du crédit mutuel de Bretagne – Arkea banque entreprises et institutionnels
2022-70	15/06/2022	Renouvellement concession cimetière
2022-71	15/06/2022	Renouvellement concession cimetière
2022-72	23/06/2022	Extension et rénovation de l'école Antoine de Saint-Exupéry - lot n°13 Peinture – Signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise SAS Peinture et revêtements de Cornouaille pour un montant de 2 597,00 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 70 597,00 € HT soit 84 716,40 € TTC.
2022-73	23/06/2022	Extension et rénovation de l'école Antoine de Saint-Exupéry – lot n°5 Etanchéité végétalisée – déclaration d'un acte de sous-traitance – SARL Yves LE SCOUL.
2022-74	28/06/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de maison - 21 rue de Guengat
2022-75	28/06/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de maison – 10 rue de la Villemarqué

Le conseil municipal en prend acte.

Le Maire,



Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022

Délibération n° 2022-07-02

Domaine d'intervention : 5.2

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Installation d'un nouveau conseiller municipal et modification du tableau du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-4 ;

VU le code électoral, notamment l'article 270 ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Madame Aurélie VATTEBLÉ de ses fonctions de conseillère municipale, par un courrier reçu en mairie le 17 juin 2022, il y a lieu de modifier le tableau du conseil municipal de PLUGUFFAN ;

Considérant que, conformément à l'article 270 du code électoral, Monsieur Pascal LINCOT, candidat suivant de la liste « Ensemble, Construisons notre Avenir à Pluguffan » à laquelle appartenait l'élue démissionnaire, se voit conférer la qualité de conseiller municipal de PLUGUFFAN ;

Considérant que Monsieur Pascal LINCOT est immédiatement installé dès la vacance du siège et inscrit au tableau du conseil municipal de PLUGUFFAN ;

Sur le rapport de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire ;

- ✚ **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Pascal LINCOT en qualité de conseiller municipal,
- ✚ **PREND ACTE** du nouveau tableau du conseil municipal, joint à la présente délibération.

**Le Maire,
Alain DECOURCHELLE**



Effectif légal du
conseil municipal :
27

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(article L.2121-1 du code général des collectivités
territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-7-2 et du second alinéa de l'article L.2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

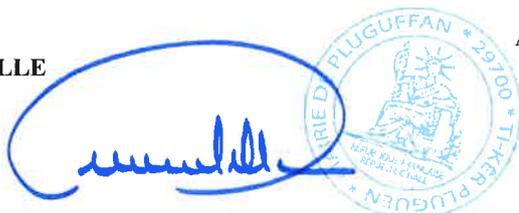
L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection des adjoints (article R. 2121-2 du CGCT).

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Maire	M.	DECOURCHELLE Alain	17/01/1949	15 mars 2020	771
1 ^{ère} adjointe	Mme	CADIOU-LE BERRE Nathalie	10/11/1987	15 mars 2020	771
2 ^{ème} adjoint	M.	LE CORRE Patrick	28/03/1955	15 mars 2020	771
3 ^{ème} adjointe	Mme	PLOUZENNEC Edith	01/02/1958	15 mars 2020	771
4 ^{ème} adjoint	M.	L'HER Ronan	07/01/1970	15 mars 2020	771
5 ^{ème} adjointe	Mme	PLOUHINEC Véronique	12/07/1979	15 mars 2020	771
6 ^{ème} adjoint	M.	VELLY Marc	03/10/1970	15 mars 2020	771
7 ^{ème} adjointe	Mme	LE BRETON Magali	03/06/1980	15 mars 2020	771
Conseiller	M.	LE LAN Joël	28/10/1949	15 mars 2020	771
Conseillère	Mme	CANEVET-OUVRANS Marie-Renée	17/06/1959	15 mars 2020	771
Conseiller	M.	PHILIPPE Gilles	25/08/1961	15 mars 2020	771
Conseiller	M.	LINCOT Pascal	30/06/1965	15 mars 2020	771
Conseillère	Mme	GUIZIOU Françoise	12/04/1966	15 mars 2020	771
Conseiller	M.	QUENTEL Stéphane	30/07/1973	15 mars 2020	771
Conseiller	M.	FAVÉ Laurent	18/04/1974	15 mars 2020	771
Conseiller	M.	CARIOU Sébastien	06/09/1978	15 mars 2020	771
Conseillère	Mme	DAUCÉ Aurélie	02/01/1980	15 mars 2020	771
Conseillère	Mme	NOVELLO Célia	14/02/1982	15 mars 2020	771
Conseillère	Mme	LE GALL Morgan	14/05/1982	15 mars 2020	771
Conseillère	Mme	GUILLERMOU Julie	28/11/1985	15 mars 2020	771
Conseiller	M.	DOLOU Baptiste	14/01/1991	15 mars 2020	771
Conseiller	M.	QUÉMÉRÉ Xavier	20/01/1946	15 mars 2020	366
Conseillère	Mme	LE FLOC'H Catherine	15/07/1962	15 mars 2020	366
Conseiller	M.	BIGER Pierre-Yves	09/01/1968	15 mars 2020	366
Conseillère	Mme	RAOUL Viviane	07/03/1963	15 mars 2020	338
Conseiller	M.	LE QUÉAU Ronan	17/10/1967	15 mars 2020	338
Conseiller	M.	PONTHENIER Julien	08/11/1978	15 mars 2020	338

Certifié par le maire
Alain DECOURCHELLE



A PLUGUFFAN, le 07 juillet 2022

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022
Délibération n° 2022-07-03
Domaine d'intervention : 5.2
Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification de la composition des commissions communales.

Lors de sa séance du 27 mai 2020, le conseil municipal a créé 4 commissions permanentes de 10 membres chacune, en plus du Maire, président de droit, chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle et refléter la composition politique de l'assemblée, elles sont constituées chacune de huit représentants du groupe majoritaire et d'un représentant de chacun des deux groupes minoritaires.

Depuis le 28 octobre 2020, elles se composent comme suit :

Commission Finances et affaires générales	<ul style="list-style-type: none">- Alain DECOURCHELLE- Nathalie CADIOU-LE BERRE- Aurélie VATTEBLÉ- Célia NOVELLO- Gilles PHILIPPE- Joël LE LAN- Patrick LE CORRE- Stéphane QUENTEL- Véronique PLOUHINEC- Catherine LE FLOC'H- Ronan LE QUÉAU
--	--

Commission Travaux et urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Alain DECOURCHELLE - Patrick LE CORRE - Ronan L'HER - Aurélie DAUCÉ - Célia NOVELLO - Gilles PHILIPPE - Joël LE LAN - Laurent FAVÉ - Baptiste DOLOU - Xavier QUEMERE - Viviane RAOUL
Commission Communication et animation	<ul style="list-style-type: none"> - Alain DECOURCHELLE - Marc VELLY - Magali LE BRETON - Aurélie VATTEBLÉ - Baptiste DOLOU - Julie GUILLERMOU - Marie-Renée CANEVET-OUVRANS - Morgan LE GALL - Sébastien CARIOU - Pierre-Yves BIGER - Julien PONTENIER
Commission Enfance-jeunesse et social	<ul style="list-style-type: none"> - Alain DECOURCHELLE - Véronique PLOUHINEC - Edith PLOUZENNEC - Aurélie DAUCE - Marie-Renée CANEVET-OUVRANS - Françoise GUIZIOU - Julie GUILLERMOU - Morgan LE GALL - Sébastien CARIOU - Xavier QUEMERE - Julien PONTENIER

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

VU la délibération n° 2020-10-04 du 28 octobre 2020 relative à la désignation des membres des quatre commissions ;

Considérant la démission de Madame Aurélie VATTEBLÉ de son mandat de conseillère municipale depuis le 17 juin 2022, remplacée au sein de l'assemblée délibérante par Monsieur Pascal LINCOT ;

Considérant que Madame Aurélie VATTEBLÉ siégeait au sein des commissions « finances et affaires générales » et « communication et animation » ;

Considérant qu'il est proposé, avant de pourvoir aux sièges vacants, d'apporter quelques ajustements au nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission en veillant à

respecter le principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques au sein des commissions ;

Considérant qu'en principe, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation mais qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » aux nominations ou aux présentations ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 23 juin 2022 ;
Après en avoir délibéré,

↳ **DECIDE** à l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0) que les quatre commissions permanentes seront chacune constituées, en plus du maire, de 9 à 11 membres, chacun des deux groupes minoritaires ayant un représentant,

↳ **DECIDE**, à l'unanimité, de voter à main levée,

Après avoir fait appel aux différentes candidatures ;

↳ **ETABLIT**, à l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0), la nouvelle composition des commissions comme suit, le nom des vice-présidents apparaissant en gras :

Commission Finances et affaires générales	<ul style="list-style-type: none">- Alain DECOURCHELLE- Nathalie CADIOU-LE BERRE- Patrick LE CORRE- Véronique PLOUHINEC- Joël LE LAN- Gilles PHILIPPE- Stéphane QUENTEL- Célia NOVELLO- Catherine LE FLOC'H- Ronan LE QUEAU
--	---

Commission Travaux et urbanisme	<ul style="list-style-type: none">- Alain DECOURCHELLE- Patrick LE CORRE- Ronan L'HER- Joël LE LAN- Gilles PHILIPPE- Pascal LINCOT- Laurent FAVÉ- Aurélie DAUCÉ- Célia NOVELLO- Baptiste DOLOU- Xavier QUEMERE- Viviane RAOUL
--	--

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le **12 JUL. 2022**

ID : 029-212902167-20220707-DLIB_20220703-DE

Commission Communication et animation	<ul style="list-style-type: none">- Alain DECOURCHELLE- Marc VELLY- Magali LE BRETON- Marie-Renée CANEVET-OUVRANS- Pascal LINCOT- Sébastien CARIOU- Morgan LE GALL- Julie GUILLERMOU- Baptiste DOLOU- Pierre-Yves BIGER- Julien PONTHENIER
Commission Enfance-jeunesse et social	<ul style="list-style-type: none">- Alain DECOURCHELLE- Véronique PLOUHINEC- Edith PLOUZENNEC- Marie-Renée CANEVET-OUVRANS- Françoise GUIZIOU- Sébastien CARIOU- Aurélie DAUCE- Morgan LE GALL- Julie GUILLERMOU- Xavier QUEMERE- Julien PONTHENIER



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022

Délibération n° 2022-07-04

Domaine d'intervention : 5.2

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres et désignation des membres de la commission de la commande publique.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L.1411-5 II a et b ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2020-10-05 en date du 28 octobre 2020 portant modification des membres du conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) et désignant :

- Patrick LE CORRE, Nathalie CADIOU-LE BERRE, Ronan L'HER, Pierre-Yves BIGER, Ronan LE QUEAU, en tant que membres titulaires,
- Aurélie VATTEBLÉ, Joël LE LAN, Aurélie DAUCE, Xavier QUEMERE, Viviane RAOUL, en tant que membres suppléants.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des membres de la commission suite à la démission de Madame Aurélie VATTEBLÉ de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant que la composition de la CAO doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant que la CAO, présidée par le Maire ou son représentant, comprend 5 membres de l'assemblée délibérante élus, le nombre de suppléants étant égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (3 titulaires et 3 suppléants issus de la majorité municipale et 1 titulaire et 1 suppléant issus de chacune des 2 minorités municipales), sans panachage, ni vote préférentiel (article L.1411-5 II a et b du CGCT) ;

Considérant qu'en principe, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation mais qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » aux nominations ou aux présentations ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire ;
Après avoir fait appel aux candidatures ;

Considérant que la liste proposée respecte les équilibres du conseil municipal par application des règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

	Titulaires	Suppléants
Liste conduite par M. Alain DECOURCHELLE	- Patrick LE CORRE - Nathalie CADIOU-LE BERRE - Ronan L'HER	- Pascal LINCOT - Joël LE LAN - Aurélie DAUCE
Liste conduite par M. Pierre-Yves BIGER	- Pierre-Yves BIGER	- Xavier QUEMERE
Liste conduite par M. Ronan LE QUEAU	- Ronan LE QUEAU	- Viviane RAOUL

Le Conseil Municipal,

☞ **DECIDE** à l'unanimité, de procéder à main levée à l'élection des membres de la CAO,

Membres titulaires

Sont candidats : Patrick LE CORRE, Nathalie CADIOU-LE BERRE, Ronan L'HER, Pierre-Yves BIGER, Ronan LE QUEAU, en tant que membres titulaires,

Le scrutin à main levée a donné les résultats suivants :

Votants : 27
Abstention : 0 dont refus de vote : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
La liste présentée a obtenu : 27 voix

Membres suppléants

Sont candidats : Pascal LINCOT, Joël LE LAN, Aurélie DAUCE, Xavier QUEMERE, Viviane RAOUL, en tant que membres suppléants.

Le scrutin à main levée a donné les résultats suivants :

Votants : 27
Abstention : 0 dont refus de vote : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
La liste présentée a obtenu : 27 voix

↪ **DECLARE** la composition de la CAO ainsi établie :

- Patrick LE CORRE, Nathalie CADIOU-LE BERRE, Ronan L'HER, Pierre-Yves BIGER, Ronan LE QUEAU, ayant obtenu 27 voix, sont proclamés élus en tant que membres titulaires au sein de la CAO,
- Pascal LINCOT, Joël LE LAN, Aurélie DAUCE, Xavier QUEMERE, Viviane RAOUL, ayant obtenu 27 voix, sont proclamés élus en tant que membres suppléants au sein de la CAO.

↪ **DESIGNE** les membres de la CAO nouvellement élus, membres de la commission de la commande publique instituée par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020, compétente pour les marchés en procédure adaptée, à savoir ceux situés en-dessous des seuils de procédure formalisée.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022

Délibération n° 2022-07-05

Domaine d'intervention : 5.3

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification de la représentation de la commune à l'école privée Notre Dame de Grâce.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° 2020-05-17 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 désignant Mesdames Véronique PLOUHINEC et Aurélie VATTEBLÉ pour représenter la commune dans le cadre du contrat d'association avec l'école privée Notre Dame de Grâce ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame Aurélie VATTEBLÉ suite à sa démission de ses fonctions de conseillère municipale ;

Considérant qu'en principe, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation mais qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » aux nominations ou aux présentations ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire ;

Après avoir fait appel aux candidatures ;

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022

Délibération n° 2022-07-06

Domaine d'intervention : 4.5

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Débat (sans vote) du conseil municipal sur la protection sociale complémentaire des agents.

Depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- l'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- l'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :
 - o compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Les collectivités peuvent, à ce jour, participer financièrement à la PSC de leurs agents par deux dispositifs :

- la convention de participation financière = l'employeur propose un contrat collectif à adhésion facultative à ses agents ;
- la labellisation = l'employeur verse à ses agents un montant forfaitaire sous conditions de fourniture d'un justificatif prouvant que l'agent est adhérent à un contrat labellisé.

La commune de Pluguffan a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais d'une convention de participation proposée par le centre de gestion du Finistère (CDG29), signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. L'adhésion est facultative pour les agents.

Quelques chiffres : enquête nationale IFOP / MNT

couverture	Nombre d'agents couverts	Nombre de collectivités participant financièrement	Participation moyenne des collectivités
Santé	89 %	56 %	17 €
Prévoyance	59 %	69 %	11 €

La situation au sein de la commune de Pluguffan est la suivante :

	santé	prévoyance
Participation	NON	OUI
Montant de la participation		10 € nets, au prorata du temps de travail, par agent et par mois
Type de contrat		Dans le cadre d'une convention de participation proposée par le CDG29 et CNP/SOFAXIS, signée pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2019. Afin de lutter contre l'absentéisme, le régime indemnitaire IFSE est supprimé pendant la période d'absence au-delà du 30 ^{ème} jour d'absence pour congé de maladie ordinaire, décompte glissant sur les 365 jours qui précèdent.
Nombre d'agents bénéficiaires au 30/06/2022		38 (16 hommes ; 22 femmes)

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

L'objectif est de renforcer l'implication des employeurs publics dans le financement de la PSC en santé et en prévoyance.

Un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance soit avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils.
Néanmoins, en raison de la parution tardive du décret d'application, beaucoup de collectivités ne disposant pas des éléments de référence ont retardé son organisation.
Ce débat est sans vote, il n'a pas de contenu imposé.

- A l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise par ailleurs les modalités pratiques de cette obligation pour la fonction publique territoriale.

La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence fixé à 30 € et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé à 35 €.

Il est précisé que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

La commune disposant déjà d'une convention de participation pour couvrir le risque prévoyance, les dispositions de l'ordonnance précitée n'entreront en vigueur qu'à l'expiration de la convention de participation déjà conclue à savoir le 1^{er} janvier 2025.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion du Finistère « la réforme de la protection sociale complémentaire » démontre les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents, cette protection constitue :

- Un pouvoir d'achat aidé : aide directe au pouvoir d'achat qui vient compenser quelque peu le gel du point d'indice.
- Une santé améliorée : de nombreux agents territoriaux renoncent régulièrement aux soins pour raisons pécuniaires.
- Un engagement et une motivation renforcés : la participation aux assurances complémentaires renforce le lien avec l'employeur et développe un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.

Pour l'employeur, il s'agit de :

- Un outil de prévention de l'absentéisme : les agents couverts par une complémentaire sont mieux soignés et en meilleure santé, plus efficaces, moins absents.
- Une réponse à l'enjeu croissant du « bien-être au travail » : proposer des garanties et des services permet d'agir positivement sur l'épanouissement professionnel des agents.
- Un outil d'attractivité et de fidélisation des agents : une couverture santé et prévoyance de qualité est une opportunité nouvelle pour attirer les profils en tension et les garder durablement au même titre que la politique d'action sociale (CNAS, chèques-déjeuners ...).

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion du Finistère (CDG29) :**

Dès l'année 2022, les centres de gestion ont l'obligation de proposer des conventions de participation pour les collectivités en santé comme en prévoyance.

L'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le CDG29 se met en ordre de marche pour proposer une convention de participation en santé au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion du Finistère « *la réforme de la protection sociale complémentaire* » proposée en annexe de la note explicative de synthèse adressée aux conseillers municipaux ;

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit en son article 4 que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance » soit, avant le 17 février 2022 ;

est invité à débattre sur le sujet.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE, première adjointe au maire ;

VU la présentation faite sur le sujet au cours de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 23 juin 2022 ;

Après débat,

- ✚ **PREND ACTE** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026,
- ✚ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

Le Maire,
Alain DECOURCHELLE



COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022

Délibération n° 2022-07-07

Domaine d'intervention : 4.1

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification du tableau des emplois au sein des Services Techniques de la commune – Evolution d'un emploi existant suite à avancement de grade.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 1982 portant création d'un emploi de jardinier à temps complet ;

VU délibération n° 2022-04-10 du conseil municipal en date du 14 avril 2022 approuvant le tableau actualisé des emplois de la commune ;

Considérant la possibilité d'évolution de carrière dont peut bénéficier un agent des services techniques par avancement au grade d'agent de maîtrise principal ;

Considérant que cet avancement suppose :

- d'une part, de requalifier l'emploi en modifiant son intitulé pour le mettre en adéquation tant avec les missions réellement confiées à ce jour qu'avec le niveau de responsabilité exercé,
- et, d'autre part, d'étendre le calibrage du poste jusqu'au grade maximum du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Entendu l'exposé de Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE, première adjointe au maire ;

VU l'avis du comité technique réuni le 22 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 23 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

↳ **DECIDE :**

- la création, à compter du 1^{er} septembre 2022, d'un poste de responsable du secteur environnement, à temps complet, ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal,
- la suppression en parallèle, à compter du 1^{er} septembre 2022, du poste d'agent technique polyvalent (jardinier), à temps complet, créé par délibération du 16 avril 1982, ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal 1^{ère} classe et d'agent de maîtrise,

↳ **MODIFIE** en ce sens, le tableau des emplois des services techniques de la commune qui se dresse comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

SERVICES TECHNIQUES				
EMPLOIS PERMANENTS				
Libellé fonction ou emploi	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste
Responsable des services techniques	35 h	technique	B - A	Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien principal 1 ^{ère} classe Ingénieur Ingénieur principal
Assistant(e) administratif(ve) et technique	35 h	Administrative ou technique	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 12 JUL. 2022

ID : 029-212902167-20220707-DLIB_20220707-DE

Agent technique polyvalent (voirie, VRD)	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise
Agent technique polyvalent (voirie, VRD)	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique polyvalent (bâtiments)	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Responsable du secteur Environnement	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
Agent technique polyvalent (jardinier)	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique polyvalent (jardinier)	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique polyvalent (jardinier)	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique polyvalent (jardinier)	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique d'entretien	21 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique polyvalent (environnement, voirie mécanique)	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique polyvalent (environnement voirie mécanique)	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Gardien du centre sportif et culturel	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique d'entretien	24 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique d'entretien	23 h 30	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique d'entretien	28 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique polyvalent (propreté environnement espaces verts)	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent technique polyvalent (bâtiments, informatique, réseaux)	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal

☞ **DECIDE** d'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi.



Le Maire,
Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022

Délibération n° 2022-07-08

Domaine d'intervention : 7.3

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Budget principal de la commune – Souscription d'une ligne de trésorerie.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

VU le budget principal 2022 de la commune ;

Considérant que la commune, pour ses besoins de financement, souhaite disposer d'une ligne de trésorerie de 350 000 € afin de faire face à des besoins momentanés de trésorerie en raison de la concomitance d'opérations d'investissement importantes et du décalage de perception de recettes, subventions, dotations et contributions diverses ;

Considérant la proposition du Crédit agricole du Finistère, consulté en ce sens, contenant les éléments suivants :

Montant	350 000 €
Durée	12 mois
Tirage	Pas de minimum imposé
Commission d'engagement	0,15 % l'an, soit 525 €
Frais de dossier	Néant
Taux variable	Euribor 3 mois moyenné retenu + marge 0,90 % (base 365 jours) A titre indicatif, l'Euribor 3 mois moyenné de mai 2022 s'élève à - 0,387 % soit un taux de départ à 0,513 % (index E3M non flooré à zéro)

Entendu l'exposé de Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE, première adjointe au maire ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 23 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ↪ **DECIDE** de recourir à l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 350 000 € destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie, auprès du Crédit agricole du Finistère, pour une durée d'un an,
- ↪ **AUTORISE** le maire à mettre en place ce financement selon les conditions mentionnées ci-dessus, à signer le contrat de ligne de trésorerie à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur,
- ↪ **PREND** l'engagement d'inscrire en dépenses obligatoires au budget de la commune, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.

Le Maire,



Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022
Délibération n° 2022-07-09
Domaine d'intervention : 7.3
Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Budget principal de la commune – Souscription d'un emprunt de 600 000 € auprès du Crédit agricole du Finistère.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le budget principal 2022 de la commune ;

Considérant la nécessité de disposer d'un financement à long terme pour réaliser les dépenses d'investissement de l'opération de création de l'espace sportif et de loisirs du Cosquer, inscrites au budget de la commune ;

Considérant qu'il a été prévu au budget primitif de recourir à l'emprunt ;

Considérant la proposition du Crédit agricole du Finistère, consulté en ce sens, contenant les éléments suivants :

Montant	600 000 €
Nature	Prêt à taux variable
Durée	25 ans
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement du capital	Constant ou progressif
Taux d'intérêt	Variable Flooré au taux de départ
Index	TI Euribor 3 mois moyenné + marge 1,34%

Commission d'engagement	Néant
Déblocage	Possible par tranche. La dernière réalisation doit intervenir dans les 6 mois après signature du contrat de prêt
Frais de dossier	0,10% de l'encours emprunté
Indemnité de remboursement anticipé	Néant

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DECOURCHELLE, maire ;

VU la présentation faite à la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 23 juin 2022 ;

Après débat, il est proposé à l'assemblée de :

- ✚ **DECIDER** de contracter auprès du Crédit agricole du Finistère un emprunt de six cent mille euros selon les conditions mentionnées ci-dessus,
- ✚ **AUTORISER** le maire à signer l'ensemble des pièces contractuelles à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur,
- ✚ **PRENDRE** l'engagement pendant toute la durée du contrat d'inscrire en dépenses obligatoires au budget de la commune, les sommes nécessaires au remboursement des échéances de ce prêt,
- ✚ **PRENDRE** l'engagement, si les taux venaient à évoluer de façon défavorable pour la commune, d'utiliser tout ou partie du fonds de compensation de TVA exceptionnel, qui sera perçu au cours des années 2024 et 2025, pour le remboursement anticipé du prêt.

Dans le prolongement de la demande formulée par Madame Catherine LE FLOC'H en début de séance, il est demandé aux membres du conseil municipal s'ils souhaitent que le vote ait lieu à bulletin secret. A main levée, 10 conseillers se prononcent pour.

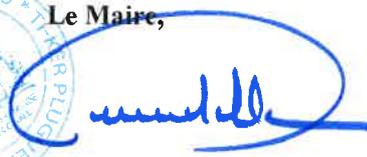
Le tiers des membres présents étant atteint (article 1.2121-21 du CGCT), le vote à bulletin secret est retenu.

Le dépouillement du vote à bulletin secret a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12
- Pour : 11 - Contre : 12

Il est constaté 11 votes « Pour » et 12 votes « Contre ». La proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Le Maire,



Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022
Délibération n° 2022-07-10
Domaine d'intervention : 4.1
Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Service Enfance Jeunesse Restauration - Modification de la durée de service d'un emploi d'animateur à temps non complet.

En complément de ses fonctions d'animateur périscolaire, un des animateurs du service Enfance Jeunesse Restauration se verra confier des tâches administratives, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, afin d'apporter une aide à la référente périscolaire dans la gestion administrative des inscriptions pour la restauration des élèves de l'école Notre Dame de Grâce (permanences aux familles, édition des listings de présences, suivi des inscriptions, annulations, préparation de la facturation, ...).

Pour répondre à ce nouveau besoin permanent, il convient de revaloriser le temps de travail de l'agent qui exerce aujourd'hui à raison de 26,50 heures par semaine annualisées, en modifiant la quotité de travail hebdomadaire de son emploi inscrit au tableau des emplois. Le temps de travail annualisé modifié passerait à 31 heures par semaine.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée du temps de travail initialement fixée, elle doit être considérée comme une suppression de l'emploi d'origine suivie de la création d'un autre poste doté d'un nouveau temps de travail.

Préalablement à la décision du conseil, le comité technique, consulté lors de sa séance du 22 juin 2022, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2013 portant création d'un emploi d'animateur à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service a été portée à 26,50 heures par semaine par délibération du 10 juillet 2020 ;

VU délibération n° 2022-04-10 du conseil municipal en date du 14 avril 2022 approuvant le tableau actualisé des emplois de la commune ;

VU l'avis du comité technique réuni le 22 juin 2022 ;

Considérant les motifs évoqués ci-dessus ;

Entendu l'exposé de Madame Véronique PLOUHINEC, adjointe au maire ;

VU l'avis favorable de la commission « Enfance, Jeunesse et Social » réunie le 21 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 23 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ☞ **DECIDE** de supprimer à compter du 1er septembre 2022, l'emploi d'animateur(trice) périscolaire, permanent à temps non complet à raison de 26,50 heures hebdomadaires, créé par délibération du 28 juin 2013,
- ☞ **DECIDE** de créer à compter du 1er septembre 2022, un emploi d'animateur(trice) périscolaire, permanent à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires,
- ☞ **DRESSE**, en conséquence, à compter du 1^{er} septembre 2022, le tableau des emplois du service Enfance – Jeunesse – Restauration, ainsi qu'il suit :

SERVICES ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION				
EMPLOIS PERMANENTS				
Libellé fonction ou emploi	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste
Responsable du service	35 h	animation	B	Animateur Animateur principal 2 ^{ème} classe Animateur principal 1 ^{ère} classe Attaché territorial
Responsable de la restauration	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise principal

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 12 JUL. 2022

ID : 029-212902167-20220707-DLIB_20220710-DE

Second de cuisine	35 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise
Agent de restauration	25 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent de restauration	25 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent de restauration	21 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent de restauration	20 h	technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Référent(e) périscolaire	35 h	animation	C - B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe Animateur Animateur principal 2 ^{ème} classe Animateur principal 1 ^{ère} classe
Animateur(trice) périscolaire	31 h	animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
Animateur(trice) périscolaire	26 h 30 mn	animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
Animateur(trice) périscolaire	26 h 30 mn	animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
Animateur(trice) périscolaire	24 h	animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
Animateur(trice) périscolaire	24 h	animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} cl Adjoint d'animation ppal 1 ^{ère} classe
Agent d'école maternelle	30 h 30 mn	médico-sociale	C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe
Agent d'école maternelle	31 h 30 mn	médico-sociale	C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe
Agent d'école maternelle	31 h 30 mn	technique / médico-sociale	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe
Agent d'école Maternelle bilingue	31 h 30 mn	médico- sociale/ animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe

✚ **DECIDE** d'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022

Délibération n° 2022-07-11

Domaine d'intervention : 7.10

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Tarifs du service ALSH du mercredi, à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'accueil des enfants inscrits à l'ALSH du mercredi (en période scolaire) est géré par la commune depuis septembre 2020. Une grille tarifaire a été mise en place pour offrir aux familles utilisatrices du service une tarification modulée selon 5 tranches de tarifs.

Dans un esprit de facilité pour les familles, les tarifs communaux et les tarifs de l'ALSH extrascolaire, organisé par l'Ulamir e Bro Glazik durant les vacances scolaires, étaient identiques.

L'Ulamir ayant revu ses tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022, il est proposé au conseil, pour maintenir cette lisibilité aux familles, de voter une nouvelle grille tarifaire à 5 tranches à compter du mois de septembre 2022.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la délibération n° 2020-07-05 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 instituant une tarification sociale des services de restauration scolaire, de l'accueil périscolaire et de l'ALSH du mercredi en période scolaire, selon 5 tranches tenant compte du niveau de ressources des familles ;

VU la délibération n° 2021-12-11 du conseil municipal en date du 09 décembre 2021 fixant les tarifs du service ALSH à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame Véronique PLOUHINEC, adjointe au maire ;

VU l'avis favorable de la commission « Enfance, Jeunesse et Social » réunie le 21 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 23 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (pour : 24 ; contre : 03 ; abstention : 0),

↳ **FIXE** les tarifs du service ALSH du mercredi, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, selon la grille tarifaire détaillée ci-après :

SERVICE ALSH du mercredi (ou autre selon calendrier scolaire) / ouverture de 7 h 30 à 19 h 00					
	Tranche 1 <i>(Revenus de 0 à 1600 €/mois)</i>	Tranche 2 <i>(Revenus de 1601 à 2370 €/mois)</i>	Tranche 3 <i>(Revenus de 2371 à 2960 €/mois)</i>	Tranche 4 <i>(Revenus de 2961 à 4200 €/mois)</i>	Tranche 5 <i>(plus de 4201 €/mois et non connu)</i>
Journée avec repas	7,00 €	11,00 €	14,50 €	18,00 €	21,75 €
½ journée avec repas	4,50 €	7,50 €	10,50 €	13,50 €	16,50 €
½ journée sans repas	3,50 €	5,50 €	7,50 €	9,75 €	12,00 €

Tarifification spécifique

- ✓ Réduction du tarif pour les fratries inscrites sur la même journée d'accueil :
 - A hauteur de 15% du coût initial selon la tranche tarifaire pour le 2^{ème} enfant
 - A hauteur de 25 % du coût initial selon la tranche tarifaire à compter du 3^{ème} enfant
- ✓ Application d'une pénalité en cas d'absence injustifiée : si la famille n'a pas prévenu le service périscolaire de l'absence avant le lundi soir 18 heures, la famille se verra facturer la moitié du coût de l'accueil prévu.

Le Maire,



Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022

Délibération n° 2022-07-12

Domaine d'intervention : 7.10

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Tarification des cours de formation musicale à compter du 1^{er} septembre 2022
– Présentation du règlement de fonctionnement.**

La formation musicale va débuter en septembre prochain sa 4^{ème} année de fonctionnement. Afin de maîtriser le fonctionnement, le choix est fait de maintenir les créneaux proposés, pour un volume d'élèves comparable à l'année 2021-2022 (environ 60 inscrits). Ainsi, les cours collectifs, mais aussi les cours individuels de piano, de violon, de guitare, de batterie seront maintenus. La proposition des cours en duo ne sera pas automatique mais seulement après échange entre l'intervenant concerné, la famille et la mairie.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la délibération n° 2019-07-18 du conseil municipal en date du 03 juillet 2019 approuvant les modalités de mise en place d'une initiation musicale à PLUGUFFAN et fixant les tarifs des cours et ateliers dispensés ;

VU le projet de règlement de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient, afin de mieux rééquilibrer le budget consenti pour la formation musicale, de réviser la grille tarifaire des cours proposés et de s'approcher des tarifs pratiqués dans les structures environnantes ;

Entendu l'exposé de Madame Véronique PLOUHINEC, adjointe au maire ;

VU l'avis favorable de la commission « Enfance, Jeunesse et Social » réunie le 21 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 23 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré et pris connaissance du projet de règlement de fonctionnement ;

A la majorité des suffrages exprimés (pour : 24 ; contre : 03 ; abstention : 0),

↪ **FIXE** à compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs des cours de formation musicale comme suit :

Sous condition d'un engagement d'inscription pour l'année	Tarifs
Ateliers collectifs (3-6 ans) cours d'1 heure	50 € le trimestre
Ateliers collectifs (7-12 ans) cours d'1h30	75 € le trimestre
Cours individuels (30 mn)	155 € le trimestre
Cours en duo (45 mn)	115 € le trimestre
Une réduction de 20% est appliquée à partir du 2 ^{ème} membre d'une même famille. Des inscriptions peuvent être prises en cours d'année en cas de place disponible, avec application d'un tarif prorata temporis.	

↪ **AUTORISE** le Maire à appliquer les tarifs prorata temporis en cas d'impossibilité de tenir les cours pendant une longue période et à rembourser au prorata temporis les cours annulés,

↪ **DIT** que la présente délibération annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2022 la délibération n° 2020-06-12 du conseil municipal en date du 18 juin 2020 ajustant les tarifs relatifs à la formation musicale.

Le Maire,



Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022

Délibération n° 2022-07-13

Domaine d'intervention : 2.1

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de PLUGUFFAN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

VU le schéma de cohérence territoriale de l'Odet approuvé le 06 juin 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération le 02 juillet 2004, révisé le 19 février 2020 ;

VU l'arrêté du maire de Pluguffan n° 2022-01 du 21 janvier 2022 engageant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune pour répondre aux objectifs suivants : ajustements mineurs des règlements écrit et graphique ;

VU la notification du projet de modification simplifiée n°1 du PLU aux personnes publiques associées (PPA) en date du 7 mars 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022-02-03 du 17 février 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de PLUGUFFAN ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et l'exposé des objectifs poursuivis dans cette procédure ;

VU les avis des PPA reçus et versés au dossier de mise à disposition du public ;

Considérant que la période de mise à disposition du public, qui s'est déroulée du 29 mars 2022 au 29 avril 2022, pendant un mois, est à présent terminée ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- affichage d'un avis en mairie,
- mise à disposition d'un dossier papier en mairie de PLUGUFFAN ainsi qu'un registre d'observation,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune de PLUGUFFAN,
- possibilité d'écrire par courrier postal et par courrier électronique,

Considérant que les modalités de mise à disposition du public fixées par délibération du conseil municipal n°2022-02-03 du 17 février 2022 ont été respectées ;

Considérant qu'aucune observation n'a été consignée dans le registre ouvert pour recueillir les observations du public sur le projet de modification simplifiée n°1 durant la mise à disposition ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par écrit sur feuille libre adressée en mairie ou sur l'adresse électronique plu@pluguffan.bzh en vue d'être insérée au registre durant la période de mise à disposition ;

Considérant que la notification aux PPA n'a fait l'objet d'aucune objection à l'exception de la demande de la Préfecture ;

Considérant que la zone d'activités économiques (ZAE) de Ti Lipig (zone concernée par la présente modification) a été aménagée sur la base des orientations de programmation figurant au permis d'aménager initial accordé le 14 janvier 2010 à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant qu'à l'ouest de cette ZAE, une OAP (orientations d'aménagement et de programmation) inscrite lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme en 2020 expose les principales caractéristiques selon lesquelles la commune souhaite aménager le secteur Ouest de Ti Lipig ;

Considérant que les observations formulées par le Préfet ont été prises en compte au projet de modification simplifiée du PLU en reformulant le rapport de présentation du projet et en ajustant le règlement graphique de la zone Uia pour le mettre en cohérence avec les parcelles appartenant au périmètre approuvé de l'aéroport Quimper Bretagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ainsi amendé peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

Entendu la présentation de monsieur Ronan L'HER, adjoint à l'urbanisme, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition de la population ;

VU la note explicative de synthèse transmise aux conseillers municipaux conformément à l'article L.2121-12 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ↪ **DECIDE** de tirer un bilan favorable de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de PLUGUFFAN s'est déroulée conformément aux modalités prévues,
- ↪ **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de PLUGUFFAN,
- ↪ **DIT** que conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage sous forme papier en mairie de Pluguffan, durant 1 mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- ↪ **DIT** que le PLU ainsi modifié est consultable à la mairie de PLUGUFFAN, aux jours et heures d'ouverture au public,
- ↪ **DIT** que la présente délibération sera mise en ligne sur le site internet de la commune et versée sur le portail national de l'urbanisme,
- ↪ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité. Le point de départ du délai de recours contentieux commence à courir à compter de la publication sur le site de la commune,
- ↪ **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces à intervenir nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 07 juillet 2022

Délibération n° 2022-07-14

Domaine d'intervention : 3.5

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Messieurs Patrick LE CORRE, Gilles PHILIPPE et Laurent FAVÉ, et de Mesdames Aurélie DAUCÉ et Viviane RAOUL.

Monsieur Patrick LE CORRE a donné procuration à Monsieur Ronan L'HER, Monsieur Gilles PHILIPPE à Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, Monsieur Laurent FAVÉ à Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Aurélie DAUCÉ à Madame Magali LE BRETON et Madame Viviane RAOUL à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Célia NOVELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Programme local de l'habitat 2019-2024 / Présentation du projet de règlement d'attribution de l'aide financière de QBO aux opérations de ravalement de façades – Définition du périmètre d'éligibilité à la subvention pour Pluguffan.

Conformément aux objectifs et plan d'actions prévu au Programme Local de l'Habitat 2019-2024, Quimper Bretagne Occidentale, en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a décidé de s'engager dans une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) pour une durée de 3 ans.

L'opération « Rénovez, l'Agglo vous aide » a démarré le 1^{er} mars 2022 et permet d'accompagner les propriétaires dans leur projet de rénovation sur l'ensemble des 14 communes du territoire. Un accompagnement technique, des aides financières pour rénover les logements (sous conditions de ressources) et les façades sont mobilisables.

Sur ce dernier volet patrimonial, l'agglomération souhaite inciter les propriétaires à la requalification des centres-bourgs et à leur embellissement par une aide financière spécifique de Quimper Bretagne Occidentale aux opérations de ravalement de façades de bâtiments dégradés.

Le soutien financier de QBO a été calibré selon un objectif de 30 façades sur les 3 années de l'opération pour les 13 communes (Quimper étant exclu compte-tenu de son opération de renouvellement urbain en cours et qui présente également des actions sur les façades).

Un règlement vient définir les modalités d'attribution de ce soutien financier. Il précise les conditions d'éligibilité

- des demandeurs : propriétaires occupants privés, propriétaires bailleurs privés, SCI, usufruitiers sans condition de ressource ;
- des bâtiments concernés : bâtis de plus de 15 ans sur lesquels des travaux de ravalement ont été réalisés depuis plus de 10 ans, façades présentant un aspect visuel dégradé, seules les façades et pignons visibles depuis la voie publique sont subventionnables ;
- des travaux concernés : nettoyage, réfection, rejointoiement, traitement complet de la façade visible de la voie publique.

Pour la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif d'aide au ravalement, chaque commune est sollicitée afin de définir le périmètre de centre-ville d'éligibilité à la subvention et/ou d'identifier les bâtiments qui pourraient être concernés par cette campagne.

Le Conseil Municipal,

VU la lettre en date du 19 avril 2022 de Monsieur le vice-président de Quimper Bretagne Occidentale, chargé de l'aménagement de l'espace communautaire, de l'habitat et des gens du voyage, présentant la mise en œuvre de l'opération « Rénovez, l'Agglo vous aide » dans le cadre de l'OPAH 2022-2024 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par cette opération est l'embellissement du centre-bourg ;

Entendu l'exposé de monsieur Ronan L'HER, adjoint au maire ;

Sur proposition de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 25 ; contre : 0 ; abstention : 2),

☞ **PREND ACTE** du projet de règlement communautaire de l'aide au ravalement de façades en faveur des propriétaires privés, occupants ou bailleurs, des SCI et usufruitiers concernés,

☞ **DECIDE DE RETENIR** comme périmètre d'éligibilité au dispositif, celui situé en hyper-centre du bourg, à proximité de l'église, et en particulier les bâtiments à usage d'habitations ou mixte (habitat et commerces / bureaux / services) situés :

- rue de Quimper, aux numéros 5, 7, 9, 15, 17,19
- venelle de l'église : numéro 4
- rue de Pouldreuzic : numéros 10, 12,14.

